

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française - Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de MURET

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 du mois de mars à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Longages dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Michel DALLARD, le Maire.

Nombre de membres en exercice	Présents	Absent ayant donné pouvoir	Absent	Date de la convocation
23	20	3	0	23/03/2026

D2026-18

Présents : Jean-Michel DALLARD, Odette PONS, Jean-Louis EYCHENNE, Vivien BENTAJOU, Arlette ROUMY, Florian CASTILLE, Laurent CERON, Laurence COUTENCEAU, Pierre DELMAS, Corinne DELHOM, Didier BLANC, Valérie LAGARDE, François COT, Stéphanie MINETTI, Nagette LIGOT, Patrick RASSINEUX, Marie-France REY, Aurélie RIGAIL, Jérémy RACIONERO, Johan ALBERT.

Pouvoirs : Alexandra COSTES donne procuration à Pierre DELMAS. Corinne LONGUET donne procuration à Jérémy RACIONERO ; Gilles ADOLPHE donne procuration à Jean Louis EYCHENNE

Secrétaire de séance : Odette PONS

OBJET : CREATION ET ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des articles R2122-8 à R2122-15 du Code de la Commande Publique, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés publics dont le montant dépasse les seuils réglementaires en vue de l'attribution des marchés publics.

Les commissions d'appel d'offres interviennent principalement pour l'attribution des marchés à procédure formalisée. Toutefois, leur rôle ne se limite pas à l'attribution puisqu'elles sont également amenées à intervenir durant l'exécution des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et leurs établissements rattachés, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et peut être consultée pour l'engagement d'une procédure négociée. La commission d'appel d'offres doit également être consultée pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Il est impératif de consulter la CAO pour les marchés passés selon une procédure formalisée au-delà des seuils européens en vigueur. Toutefois, pour les marchés passés selon une procédure adaptée, la saisine de la CAO est facultative et donc, l'acheteur public n'est pas obligé de la consulter pour l'attribution du marché.

Les dispositions régissant la composition des CAO se trouvent dans le CGCT puisque le CCP ne précise plus le régime et la composition de ces dernières. La CAO a un caractère permanent c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Il convient toutefois de préciser qu'il n'est pas obligatoire de procéder au renouvellement des membres de la CAO dès la fin de la mandature précédente puisque la CAO n'a pas vocation à intervenir de manière systématique. Cette élection peut donc intervenir soit directement en début de mandat, par nécessité ou dans un souci d'anticipation, soit à n'importe quel moment du mandat, quand l'obligation de réunir la CAO se présente. La CAO comprend des membres à voix délibérative ainsi que des membres à voix consultative conformément aux dispositions du CGCT.

Longages, commune de moins de 3500 habitants : 3 membres titulaires + 3 membres suppléants élus ;
A titre indicatif, les Communes de plus de 3500 habitants : 5 membres titulaires + 5 membres suppléants élus.

Le maire est le président de droit de la CAO. Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal désigné par arrêté. Peuvent également être présents à titre consultatif : un ou plusieurs membres du service technique compétent, des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence, le comptable public et le représentant de l'État.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires et disposent alors d'une voix délibérative.

Le procès-verbal de l'élection doit être transmis au contrôle de légalité accompagné de la délibération relative à l'élection des membres de la CAO, le préfet disposant d'un délai de quinze jours à compter de la réception pour contester l'élection devant le juge administratif.

Fonctionnement de la CAO :

En l'absence de dispositions spécifiques relatives aux modalités de convocation des membres de la commission d'appel d'offres, il revient aux collectivités de définir elles-mêmes ces modalités. Ainsi, il est possible de s'inspirer des règles applicables aux conseils municipaux prévues par les articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT. Concernant le quorum, ce dernier est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, toutefois, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée sans condition de quorum (Article L. 1411-5 CGCT). S'agissant du remplacement des membres titulaires empêchés, en l'absence de dispositions, il revient aux collectivités territoriales de définir leurs propres règles.

Rôle de la commission d'appel d'offres :

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres a pour rôle principal d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée ; elle peut également être consultée, à titre facultatif, pour les marchés passés selon une procédure adaptée.

Procédure Consultation et rôle de la CAO :

1. Appel d'offre ouvert

- ✚ Elimination des candidatures non admises ;
- ✚ Ouverture et l'enregistrement des offres ;
- ✚ Elimination des offres non conformes à l'objet du marché ;
- ✚ Rejet des offres anormalement basses ;
- ✚ La CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- ✚ La CAO peut déclarer un appel d'offre infructueux et procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit à un marché négocié ;
- ✚ La CAO donne son avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (Article L.1414-4 CGCT).

2. Appel d'offre restreint

- ✚ Dressage de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ✚ Ouverture et l'enregistrement des offres ;
- ✚ Elimination des offres non conformes à l'objet du marché ;
- ✚ Rejet des offres anormalement basses ;
- ✚ La CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- ✚ La CAO peut déclarer un appel d'offre infructueux et procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit à un marché négocié ;
- ✚ La CAO donne son avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (Article L.1414-4 CGCT).

3. Marchés négociés

- ✚ La CAO participe à l'attribution du marché ;
- ✚ La CAO donne son avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (Article L.1414-4 CGCT).

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Le motif doit être dûment justifié.

En résumé, la Commission d'Appel d'Offres a pour mission :

- ✚ Vérifier la régularité des procédures de passation des marchés publics,
- ✚ Examiner et évaluer les offres reçues,
- ✚ Proposer l'attribution des marchés au Maire,
- ✚ Garantir la transparence et l'impartialité des décisions.

Election des membres de la CAO :

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus au scrutin à bulletin secret, selon le système proportionnel avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (Article D.1411-3 CGCT). Le Conseil Municipal a décidé que le vote se déroule à main levée, cette décision étant consignée dans le procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Longages.
- De désigner les membres de la commission comme suit :

Président : Jean-Michel DALLARD, Maire (voix délibérative)

Délégués titulaires (3) : (voix délibérative)

- Aurélie RIGAIL, conseillère municipale
- Stéphanie MINETTI, conseillère municipale
- Johan ALBERT, conseiller municipal

Délégués suppléants (3) :

Les membres suppléants siègent, avec voix délibérative, en cas d'absence des membres titulaires.

- Jean Louis EYCHENNE, Adjoint
- Patrick RASSINEUX, conseiller délégué
- Nagette LIGOT, conseillère municipale

Les membres désignés déclarent accepter leur mandat et s'engagent à respecter les règles de déontologie et de confidentialité.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous documents nécessaires au fonctionnement de la Commission et à représenter la commune dans toutes les procédures relatives aux marchés publics.

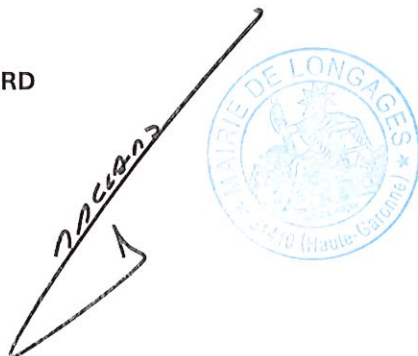
Vote :

Exprimés: 23	Pour: 23	Contre: 0	Abstention: 0
--------------	----------	-----------	---------------

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Certifié exécutoire par le Maire
Notifié le 30/03/2026
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 30/03/2026
Et l'acquiescement reçu sous le numéro de certificat : cf. en haut à droite de la délibération
Et de la publication le 30/03/2026
Fait en mairie de Longages, le 27/03/2026

Le Maire

Jean-Michel DALLARD



Le Secrétaire de séance

Odette FONS

Affiché en Mairie le 30/03/2026
Jusqu'au 30/04/2026



COMMUNE DE LONGAGES PROCES-VERBAL D'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'an deux mille vingt-six, le 27 du mois de mars, à la mairie de Longages, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DALLARD, Maire.

Nombre de membres en exercice	Présents	Absent ayant donné pouvoir	Absent	Date de la convocation
23	23	3	0	23/03/2026

Objet : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres doit être composée de membres titulaires et suppléants élus par le Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article D.1411-3 CGCT).

Modalité de vote : Le Conseil Municipal a décidé que l'élection se déroule à main levée.
Composition de la CAO :

Président : Jean-Michel DALLARD, Maire (voix délibérative)

Délégués titulaires (3) : (voix délibérative)

- ✚ Aurélie RIGAIL, conseillère municipale
- ✚ Stéphanie MINETTI, conseillère municipale
- ✚ Johan ALBERT, conseiller municipal

Délégués suppléants (3) :

Les membres suppléants siègent, avec voix délibérative, en cas d'absence des membres titulaires.

- ✚ Jean Louis EYCHENNE, Adjoint
- ✚ Patrick RASSINEUX, conseiller délégué
- ✚ Nagette LIGOT, conseillère municipale

Vote :

Exprimés: 23	Pour: 23	Contre: 0	Abstention: .
--------------	----------	-----------	---------------

Les membres élus déclarent accepter leur mandat et s'engagent à respecter les règles de déontologie et de confidentialité.

Le présent procès-verbal sera annexé à la délibération portant création et désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Fait à Longages, le 27 mars 2026

Le Maire, Président de droit



Le Secrétaire de séance